



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABBONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois			1 la ligne	75 francs
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		Chaque annonce répétée	moitié prix
France	1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

22 oct. 1964	164	P.G.-R.M. — Décret approuvant le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako, pour l'année 1964-1965	692
Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité			
Personnel			693
Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères			
Personnel			693
Ministère des Finances et du Commerce			
22 oct. 1964	786	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Fily Konaté dit Diallo, ex-chef de canton de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	693
22 octobre	787	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ouantéré Traoré, ex-agent 3 ^e échelon du cadre local de la Police	693
22 octobre	788	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bama Tangara, ex-commis d'Administration principal 3 ^e échelon du cadre local	694
22 octobre	789	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M ^{me} Kéita, née Altiné Tamboura, ex-sage-femme principale 3 ^e échelon	694
22 octobre	790	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Diallo, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	694

22 octobre	791	C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse	694
22 octobre	792	C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Haïdara, ex-infirmier ordinaire 2 ^e échelon du cadre local	694
22 octobre	793	F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M ^{me} Djidi Ongoïba, veuve de M. Karfa Djidi Traoré, ex-garde républicain	694
22 octobre	794	M.F. — Arrêté accordant une avance de 175 millions de francs maliens au Fonds Routier	694
24 octobre	797	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Jean-Pierre Konaté, ex-instituteur hors classe	694
24 octobre	798	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Seydou Traoré, ex-commis d'Administration adjoint 3 ^e échelon du cadre local	695
24 octobre	799	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kolado Sidibé, ex-instituteur de 5 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	695
24 octobre	800	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamby Sidibé, ex-instituteur de 1 ^{er} classe du cadre supérieur de l'Enseignement	695
24 octobre	801	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Konaté, ex-infirmier adjoint de 4 ^e échelon du cadre local	695
24 octobre	802	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Simbo Kéita, ex-instituteur ordinaire de 4 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	695
24 octobre	803	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. M'Ve Sountoura, ex-commis principal de 1 ^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	695

24 octobre 804	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fily Sissoko, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	696	19 octobre 781	S.E.F.P.T. — Arrêté portant modalités de paiement de loyer applicable au personnel de l'Assistance technique des Nations Unies	700
24 octobre 805	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Dialimakan Sissoko, ex-maitre ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	696	20 octobre 782	S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de Directeurs et Directeurs adjoints stagiaires des Sociétés mutuelles de Développement rural ..	701
24 octobre 806	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Niéninkoro Konaré, ex-agent de Police 3 ^e échelon, du cadre local de la Police	696		Gouverneur de région de Ségou	
24 octobre 807	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Fily Dabo Sissoko, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	696		Personnel	714
24 octobre 808	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'orphelin aux ayants cause de M. Bakary Konaté, ex-instituteur ordinaire de 3 ^e classe	696		Gouverneur de région de Mopti	
30 octobre 832	C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Bilaly Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre supérieur	697	15 oct. 1964 418	G.M. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 3/64-65 du 7 octobre 1964 portant fixation du prix de vente de la viande de boucherie dans le ressort de la commune de Mopti	714
30 octobre 833	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sidiki Guèye, ex-chef d'équipe ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre local des Travaux publics	697	16 octobre 423	G.M. — Décision portant érection des hameaux en villages autonomes	714
30 octobre 834	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Thiémoko Coulibaly, ex-chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics	697		Gouverneur de région de Gao	
30 octobre 835	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Faballa dit Balla Soumano, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle	6 7		Personnel	714
31 octobre 841	F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M ^{me} Fatoumata Touré, veuve de M. Mamadou Diallo, ex-garde républicain	698	PARTIE NON OFFICIELLE		
3 novemb. 849	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Samba Diallo, ex-instituteur hors classe	698		Avis d'immatriculation	714
3 novemb. 850	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Aliou Dembélé, ex-préposé 2 ^e échelon des Eaux et Forêts	698		Annonces	714
Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie			PARTIE OFFICIELLE		
19 oct. 1964 777	— Arrêté modifiant la procédure d'approche aux instruments pour l'Aérodrome de Bamako	699	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI		
19 octobre 778	— Arrêté modifiant les limites de la zone de contrôle de Bamako	699	DECRETS, ARRETES ET DECISIONS		
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales			Présidence		
Personnel		699	N° 164 P.G.-R.M. — DÉCRET <i>approuvant le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako, pour l'année 1964-1965.</i>		
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail			LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,		
2 oct. 1964 732	S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1. — Arrêté relatif aux stages de validation	700	Vu la Constitution de la République du Mali; Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali; Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modifications ultérieures; Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national 1964-1965; Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement; Vu la lettre n° 1.375 A.5. du 31 août 1964 du Président de la Chambre de Commerce de Bamako; Statuant en Conseil des Ministres,		

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1964-1965, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent soixante-quinze mille (16.175.000) francs maliens.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 octobre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,

Mamadou Aw.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

25 septembre 1964. — Le garde républicain Soma Doumbia, n° 5.384, en service au cercle de Bankass, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1964, pour mauvaise manière habituelle de servir, refus d'exécuter un ordre donné par ses chefs et abandon de poste.

26 octobre 1964. — Le goumier-garde Elwaly Ag Ahoukéné, n° GO. 95, en service à l'arrondissement de Binta-goungou, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1964, pour abandon de poste.

L'ex-sergent-chef Karfa Mara, n° 4.318, rayé des contrôles du corps des Gardes républicains du Mali, suivant décision n° 55 S.E.-D.S. du 11 juin 1964 portant sa démission, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1964.

31 octobre 1964. — Les gardes dont les noms suivent, en service en République du Mali, sont rayés du contrôle et remis à la disposition de la République de Haute-Volta pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Lamine Yaraga, sergent-chef 2^e échelon, n° 4.680, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Yemba Tengodogo, sergent-chef 1^{er} échelon, n° 4.288, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Yélémou Dion, caporal 3^e échelon, n° 4.754, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Yamba Traoré, caporal 3^e échelon, n° 5.091, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Lamougoré Drabo, caporal 3^e échelon, n° 5.268, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Vaga Traoré, sergent 2^e échelon, n° 3.687, en service au cercle de Nioro;

Bali Bakouan, caporal 3^e échelon, n° 4.943, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Ouroubo Diouma, caporal 3^e échelon, n° 4.448, en service au cercle de Kadiolo;

Tienguidé Ouédraogo, caporal 3^e échelon, n° 4.997, en service au cercle de Gourma-Rharous;

Somlabamba Ouédraogo, caporal 3^e échelon, n° 5.147, en service au cercle de Koro.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Par arrêtés en date du :

29 octobre 1964. — M. Ingré Dolo, conseiller culturel à l'Ambassade du Mali à Paris, est nommé cumulativement avec ses fonctions, 1^{er} conseiller à ladite Mission diplomatique.

M. Ahmadou Baba Dicko, précédemment conseiller d'Ambassade à la Mission permanente du Mali à New York, est nommé conseiller culturel à l'Ambassade du Mali à Paris.

M^{me} Jeanne Rousseau précédemment conseiller d'Ambassade à la Mission permanente du Mali à New York, est nommée 1^{er} conseiller à ladite Mission, en remplacement de M. Ahmadou Baba Dicko, appelé à d'autres fonctions.

M. Amadou Moctar Thiam, précédemment conseiller à l'Ambassade du Mali à Moscou, est nommé 2^e conseiller à la Mission permanente du Mali à New York, en remplacement de M^{me} Jeanne Rousseau, appelée à d'autres fonctions.

Ministère des Finances et du Commerce

786 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 octobre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Konaté dit Diallo, né le 12 juin 1945, orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Fily Konaté dit Diallo, ex-chef de canton de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 4.444 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1963.

La pension attribuée à M. Mamadou Konaté dit Diallo pourra, sur justification des droits, être élevée au montant des avantages familiaux que percevait la mère. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M. Mamadou Diallo dit Bata, tuteur désigné.

787 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 octobre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Kindia Kéita;

Nansa Coulibaly,

veuves de M. Quantéré Traoré, ex-agent 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 9.400 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 14 avril 1943;

Fodé, né le 1^{er} janvier 1946;

Aminata, née le 12 mars 1948;

Toumani, né le 30 novembre 1950;

Sokona, née le 27 juin 1953;

Haoua, née le 4 septembre 1958;

Aïssata, née le 11 novembre 1963.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.688 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Damou Coulibaly, tuteur désigné.

788 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bama Tangara, ex-commis d'Administration principal 3° échelon du cadre local, pourra prétendre, sur justification des droits, aux allocations familiales au titre de ses enfants énumérés ci-dessous et pour compter des dates ci-après :

- 1° Pour compter du 1^{er} décembre 1963 : Massitan Tangara, née le 22 novembre 1963.
- 2° Pour compter des 1^{er} mai et 1^{er} août 1964 : Bakary Tangara, né le 3 mai 1964; Seydou Tangara, né le 28 juillet 1964.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 816 dont l'intéressé est déjà titulaire.

789 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 octobre 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Kéita, née Altiné Tamboura, ex-sage-femme principale de 3° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 215.000 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1964.

790 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 octobre 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Diallo, ex-maître ouvrier de 2° classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

- Fousseynou, né le 4 février 1955;
- Má, née le 13 juillet 1957;
- Sadio, né le 25 juillet 1962.

791 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le

taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Aguibou Dembélé, ex-instituteur, est porté de 15 à 25 %, au titre de ses enfants :

- Cheick Tidiane, né le 26 octobre 1937;
- Mamadou Lamine, né le 12 avril 1944.

Le montant annuel en est fixé à 73.800 francs, pour compter du 1^{er} mai 1964.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 464 dont l'intéressé est déjà titulaire.

792 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Haïdara, ex-infirmier ordinaire 2° échelon du cadre local de la Santé, est porté :

- de 25 % à 30 % au titre de son enfant : Amidou, né le 31 mai 1943;
- de 30 % à 40 % au titre de ses enfants : Sidi Mohamed, né le 25 janvier 1942, Ismaïla, né le 28 janvier 1942.

Le montant annuel en est fixé à : 26.592 francs pour compter du 1^{er} juin 1963, 35.456 francs pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 599 dont l'intéressé est déjà titulaire.

793 F.2-B. — Par arrêté en date du 22 octobre 1964, une pension de réversion, au taux annuel de huit mille trois cent vingt-six (8.326) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Djidi Ongoïba, veuve de M. Karfa Djidi Traoré, ex-garde républicain, m^o 1.192, décédé le 3 juin 1964 à Yamé, cercle de Bandiagara.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 4 juin 1964.

794 M.F. — Par arrêté en date du 22 octobre 1964, une somme de 175.000.000 de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

797 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

- M^{mes} Fankélé Samaké;
- Kadidja Boly,
- veuves de M. Jean-Pierre Konaté, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 78.600 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M^{me} Fankélé Samaké bénéficiera de la 1/2 majoration pour famille nombreuse qu'aurait perçue le mari, au titre des enfants :

Benoît Mamba, né en 1932;
Fatimata dite Sophie, née le 23 novembre 1934;
Niagalin, né le 29 avril 1939.

Le montant annuel en est fixé à 15.720 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Abdel Kader, né le 1^{er} février 1944;
Aminata, née le 22 août 1945;
Yoro, né le 16 mai 1947;
Saran, née le 24 février 1949;
Niamba, née le 29 juin 1953;
Noumou, né le 23 août 1953;
Abdoulaye, né le 26 novembre 1955;
Diénéba, née le 13 janvier 1958;
Hawa, née le 29 août 1960.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.468 francs.

Les pensions temporaires des orphelins seront versées entre les mains de :

M^{me} Fankélé Samaké, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Abdel Kader, Aminata, Saran, Niamba et Abdoulaye;

M^{me} Kadidja Boly, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Yoro, Noumou, Diénéba et Hawa.

798 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{mes} Fatoumata Diarra;
Fatoumata Traoré,
veuves de M. Seydou Traoré, ex-commis d'Administration adjoint 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 1.076 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Soungalo, né le 8 avril 1957;
Oumou, née le 24 juin 1958;
Diarra, né le 24 juin 1958;
Bintou, née le 5 juin 1959;
Kadidiah, née le 17 avril 1961;
Assa, née le 4 octobre 1961.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 360 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Moussa Traoré, tuteur désigné.

799 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kolado Sidibé, ex-instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1964 (application article 35 paragraphe VI de la loi) et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Penda, née le 27 novembre 1959.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 732 dont l'intéressé est déjà titulaire.

800 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamby Sidibé, ex-instituteur de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Gaoussou, né le 23 juin 1964, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 547 dont l'intéressé est déjà titulaire.

801 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Konaté, ex-infirmier adjoint de 4^e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane, né le 20 septembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 521 dont l'intéressé est déjà titulaire.

802 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Simbo Kéita, ex-instituteur ordinaire de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Simbélou, née le 6 juillet 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 588 dont l'intéressé est déjà titulaire.

803 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. M'Ve Sountoura, ex-commis principal de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Daouda, né le 18 septembre 1964.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 93 dont l'intéressé est déjà titulaire.

804 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fily Sissoko, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fousseini, né le 5 août 1964.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 688 dont l'intéressé est déjà titulaire.

805 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Nana Demba, née le 24 juillet 1948;
M. Sékou Sissoko, né le 26 août 1956;
M^{me} Aïssé Demba, née le 10 août 1958,
orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de M. Dialimakan Sissoko, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 31.068 francs, pour compter du 1^{er} février 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1964.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus désignés seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M. Idrissa Sissoko, tuteur désigné.

806 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Sanaba Doumbia;
Nana Traoré,
veuves de M. Niéninkoro Konaré, ex-agent de 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 5.348 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964 (application des dispositions de l'article 35 paragraphe VI de la loi).

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Seydouna Aliou, né le 15 janvier 1955;
Bakary, né le 3 octobre 1956;
Koya, né le 13 avril 1959,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.140 francs.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Nana Traoré, mère et tutrice légale.

807 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Sira Dansira;
Salikéné Sakiliba;
Tkhi Sakiliba;
Mantiaba Souko;
Soussouba Sakiliba;
Kama Diakité;
Diyé Diallo;
Mariame (Mandé Samba) Sow;
Bata Soumano;
M^{me} Haby Sakiliba, née en 1946,
veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Fily Dabo Sissoko, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 21.888 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moriba, né le 5 novembre 1945;
Dialla, né en 1945;
Mody, né en 1945;
Maridié Niaré, née le 12 août 1947;
Boua Kanté, né en 1952;
Noumoussa, né le 20 juillet 1956;
Moussa, né en 1957;
Mariame, née le 18 avril 1962,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 27.360 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins seront versées entre les mains de :

M^{me} Takhi Sakiliba, mère et tutrice légale en ce qui concerne Dialla;
M^{me} Soussaba Sakiliba, mère et tutrice légale en ce qui concerne Maridié Niaré;
M^{me} Kama Diakité, mère et tutrice légale en ce qui concerne Mody;
M^{me} Diyé Diallo, mère et tutrice légale en ce qui concerne Moriba et Moussa;
M^{me} Bata Soumano, mère et tutrice légale en ce qui concerne Boua, Noumoussa et Mariame;
M^{me} Diarafa Diakité, tutrice désignée en ce qui concerne Haby.

808 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1964, l'article 4 de l'arrêté n° 618 C.R.M. du 10 août 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus désignés seront versées entre les mains de M^{me} Kadiatou Diarra, mère et tutrice légale.

Lire :

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus désignés seront versées, pour compter du 1^{er} septembre 1964, entre les mains de M. Mamadou Konaté, ingénieur d'Aviation civile, tuteur désigné.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est allouée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, pour compter du 1^{er} novembre 1962, à chacun des mineurs :

Fousseyni, né le 23 mai 1945;
Issaga, né le 29 novembre 1948,
orphelins de M. Bakary Konaté.

Le montant annuel en est fixé à 22.560 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de M. Mamadou Konaté, ingénieur d'Aviation civile, tuteur désigné.

832 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 octobre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bilaly Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Orokia, née le 8 juin 1943.

Le montant annuel en est fixé à 58.800 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 462 dont l'intéressé est déjà titulaire.

833 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 octobre 1964, la pension de réversion concédée par arrêté n° 1.306 du 10 février 1956 à :

M^{me} Mama Konaté;
Alimata Touré,
veuves de M. Sidiki Guèye, ex-chef d'équipe ordinaire de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 17.432 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Mention en sera portée sur les livrets de pension n° 849 et 851 dont les intéressées sont déjà titulaires.

834 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 octobre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Mariame Souko, veuve de M. Thiémoko Coulibaly, ex-chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 31.660 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Cheick Sadibou, né le 16 octobre 1953;
El Hadj Malick, né le 30 juillet 1956;
Sidi Mouctar Khountyan, né le 7 avril 1960,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.664 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Mariame Souko, mère et tutrice légale.

835 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 octobre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Samakoum Damba;
Fatou Sakiliba;
Fatoumata Diabaté,
veuves de M. Faballa dit Balla Soumano, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 20.772 francs, pour compter du 1^{er} mai 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Magatte Blondin, né en 1944;
Aminata, née le 5 mai 1947;
Ibrahima, né en 1950;
Yagaré, né en 1951;
Idrissa, né en 1954;
Moussa, né en 1960;
Kadidia dite Kahian, née le 7 février 1961;
Daouda, né le 28 février 1962,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.788 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Samakoun Damba, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Magatte, Aminata, Ibrahima, Idrissa, Moussa, Kadidia et Daouda;

M^{me} Fatou Sakiliba, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Yagaré.

841 F.2-B. — Par arrêté en date du 31 octobre 1964, une pension de réversion, au taux annuel de quatorze mille cent (14.100) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national du Mali, à M^{me} Fatoumata Touré, veuve de M. Mamadou Diallo, ex-garde républicain, mⁿ 2.029, décédé le 24 avril 1964.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 25 avril 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de deux mille huit cent-vingt (2.820) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacune des orphelines ci-dessous nommées :

Kadiatou Diallo, née en février 1953;

Mariame Diallo, née le 31 décembre 1958, à raison de sept cent-cinq (705) francs à chacune d'elles et par trimestre.

La part revenant aux orphelines mineures sera versée entre les mains de M. Djigui Diallo, tuteur désigné, suivant le procès-verbal du conseil de famille en date du 8 mai 1964 de Mopti.

849 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 novembre 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Samba Diallo, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 333.600 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Samba Diallo une majoration pour famille nombreuse, au taux de 20 %, au titre de ses enfants :

Fanta, née le 3 avril 1930;

Djigui, né le 19 janvier 1933;

Nayéré, né le 17 juin 1933;

Thiéoulé, né le 29 mai 1935;

Yoro, né en 1936, décédé le 29 juin 1955.

Le montant annuel en est fixé à 66.720 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1964.

850 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 novembre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Assitan Coulibaly;

Ouma dite Bama Traoré, veuves de M. Aliou Dembélé, ex-préposé de 2^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 5.336 francs, pour compter du 1^{er} avril 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 20 juillet 1944;

Aminata, née le 11 mars 1949;

Korotimi, née le 20 juillet 1950;

Mariame I, née le 11 septembre 1950;

Mariatou, née le 5 septembre 1952;

Bakary, né le 15 février 1953;

Mariame II, née le 20 avril 1955;

Mahamadou, né le 29 mai 1955;

Habibata, née le 21 janvier 1959;

Haoua, née le 19 février 1959;

Alfousseyni, né le 29 mars 1962;

Lassiné, né le 29 mars 1962;

Maïmouna, née le 19 novembre 1962.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 820 francs.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Adama Dembélé, tuteur désigné.

Par arrêtés en date des :

31 octobre 1964. — M. Sambou Konaté, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Koutiala, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget national de ce cercle, en remplacement de M. Tiémoko Kéita, en instance de départ en congé.

M. Sambou Konaté est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

3 novembre 1964. — M. Tembel Tembiné, commis d'Administration, en service au Gouvernorat de Mopti, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget régional, créée suivant l'arrêté n° 471 F.4-A. du 16 juin 1963.

M. Tembel Tembiné est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF - RECTIFICATIF à l'arrêté n° 521 M.F.C.-A.E.-C.F. du 1^{er} juillet 1964.

Ajouter : Annexes 1, 2, 3 :

Cretonne provenance Chine laize 90 cm .. 110 F le m
Percale provenance Chine laize 90 cm 110 F le m

Rectifier : Annexe 1 :

Boucherie 2^e classe

Viande de bœuf 3^e catégorie :

Au lieu de 155

Lire 165

Boucherie 3^e classe

Viande de bœuf 3^e catégorie :

Au lieu de 155

Lire 165

Viande de mouton 3^e catégorie :

Au lieu de 155

Lire 165

**Ministère des Travaux publics, des Communications
et de l'Énergie**

N° 777. — ARRÊTÉ modifiant la procédure d'approche
aux instruments pour l'aérodrome de Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS
ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République
du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-52 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 créant le Service
de l'Aviation civile et commerciale du Mali;

Vu la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 promulguée
par décret n° 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962 relative à l'Aviation
civile et commerciale de la République du Mali;

Vu le décret n° 79 P.G.-R.M. fixant les règles générales de la
circulation aérienne au Mali;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale,
signée à Chicago le 7 décembre 1944, et ses annexes;

Vu l'arrêté n° 99 M.C.T.-D.A.C.C. du 30 janvier 1964;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — La procédure d'approche aux
instruments pour l'aérodrome de Bamako figurant au
croquis annexé à l'article 2 de l'arrêté n° 99 M.C.T.-D.A.C.C.
du 30 janvier 1964 est modifiée conformément au croquis
annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes autres dispositions de l'arrêté n° 99
M.C.T.-D.A.C.C. du 30 janvier 1964 demeurent inchangées.

Art. 3. — Le Directeur de l'Aviation civile et commer-
ciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
enregistré, publié au *Journal officiel* de la République
du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 1964.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Énergie,*
MAMADOU AW.

778. — ARRÊTÉ modifiant les limites de la zone de
contrôle de Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS
ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République
du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-52 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 créant le Service
de l'Aviation civile et commerciale du Mali;

Vu la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 promulguée
par décret n° 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962 relative à l'Aviation
civile et commerciale de la République du Mali;

Vu le décret n° 79 P.G.-R.M. fixant les règles générales de la
circulation aérienne au Mali;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale
signée à Chicago le 7 décembre 1944, et ses annexes;

Vu l'arrêté n° 100 M.C.T.-D.A.C.C. du 30 janvier 1964;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Les limites de la zone de contrôle
de Bamako, spécifiées à l'article 2 de l'arrêté n° 100
M.C.T.-D.A.C.C. du 30 janvier 1964 sont modifiées comme
suit :

Limites latérales : Cercle de 15 NM de rayon centré
sur le radiophare omnidirectionnel VHF (VOR) de
l'aérodrome de Bamako;

Limite inférieure : Surface du sol ou de l'eau;

Limite supérieure : 1.200 mètres au-dessus du sol.

Art. 2. — Toutes autres dispositions de l'arrêté n° 100
M.C.T.-D.A.C.C. du 30 janvier 1964 demeurent inchangées.

Art. 3. — Le Directeur de l'Aviation civile et commer-
ciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
enregistré, publié au *Journal officiel* de la République
du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 1964.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Énergie,*
MAMADOU AW.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

20 octobre 1964. — La décision n° 51 M.S.P.-A.S.P. du
12 août 1964 attribuant l'indemnité de risque à certains
agents du Service de Santé est modifiée ainsi qu'il suit
en ce qui concerne MM. N'Tji Traoré, Zakaria Konaté
et Mamadou Kanté, en service à l'hôpital Gabriel Touré.

Au lieu de :

La présente décision prendra effet pour compter du
1^{er} août 1964.

Lire :

La présente décision prendra effet pour compter du
1^{er} janvier 1963.

21 octobre 1964. — Il est attribué aux agents dont les noms suivent, en service aux Unités Radiophotos, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962 :

MM. Oumar Macalou, infirmier adjoint 4^e échelon;
Boubacary Diakité, infirmier adjoint 1^{er} échelon;
Balla Diarra, infirmier adjoint 1^{er} échelon;
Méry Kéménani, infirmier adjoint 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 février 1964.

29 octobre 1964. — Un avertissement est infligé à M. Souleymane Traoré, agent technique de Santé, en service à la Banque du Sang, pour attitude incorrecte à l'égard de son supérieur hiérarchique.

Par arrêtés en date du :

19 octobre 1964. — M. Cheick Abou Sako, délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail par décret n° 259 P.G.-M.F.P.T.A.S. du 17 juillet 1961, est chargé de l'Inspection Régionale du Travail de Bamako.

M. Mohamed Dicko, nommé dans les fonctions de contrôleur du Travail par décret n° 82 P.G.-S.E.T.A.S. du 29 février 1960, est chargé de l'Inspection Régionale du Travail de Kayes.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N° 732 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1. — ARRÊTÉ *considérant comme stagiaires les élèves médecins, inspecteurs vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, à partir de leur validation d'années de cours.*

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 23 P.G.-R.M. du 26 février 1964 portant règlement des stages de perfectionnement et de formation professionnelle à l'étranger;

Après avis du Ministre de l'Education nationale;

Après avis du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont considérés comme stagiaires les élèves médecins à partir de la validation de la 5^e année de Médecine. Les élèves inspecteurs vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes jouiront des mêmes prérogatives à partir de la fin de la 4^e année.

Art. 2. — A ce titre, ils bénéficieront d'une allocation spéciale équivalant à 32.500 francs maliens.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté, applicable pour compter du 1^{er} octobre 1964, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 1964.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

O. B. DIARRA.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Sominé DOLO.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARÉ.

Le Ministre du Développement p.i.,

Sominé DOLO.

N° 781 S.E.F.P.T. — ARRÊTÉ *portant modalités de paiement des loyers applicables au personnel de l'Assistance technique des Nations Unies.*

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 193 P.G.-R.M. du 17 septembre 1963 portant réglementation du droit au logement;

Vu le décret n° 68 P.G.-R.M. du 21 mai 1964 portant fixation des taux de loyers applicables au personnel de l'Assistance technique des Nations Unies,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel de l'Assistance technique des Nations Unies servant en République du Mali, est soumis au paiement des loyers des villas et appartements administratifs qu'il occupe, conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces loyers courent pour compter du 1^{er} mai 1964.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 1964.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

OUMAR BABA DIARRA.

NUMÉRO LOGEM.	ADRESSE LOGEMENT	NBRE PIÈCES	NOM OCCUPANT	SITUATION ADMINISTRATIVE	DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL	GENRE LOGEMENT	CATÉG. LOGEM.	TAUX MENSUEL
91	Base Aérienne	4	Branchu	Expert Statistique	Min. Etat	Appart. gd st.	2*	40.000
147	Concession T.P.	3	Tjeerd Esftink	en Photographie	Min. T.P.	Villa	2*	40.000
296	Stage See Hydraul.	4	Emile Ghion	en Cartographie	Min. T.P.	Appart. gd st.	2*	40.000
270	Stage See Hydraul.	4	Witold Kachinski ..	en Mines	Min. T.P.	Appart. gd st.	2*	40.000
145	Badalabougou	3	Arpad Kocsis	en Hydrogéologie	Min. T.P.	Autre appartem.	3*	30.000
135	Badalabougou	5	Jean Merlier	en Hydraulique	Min. T.P.	Autre appartem.	3*	30.000
86	Base Aérienne	4	Nicolas Naoumov ..	en Organisation	Min. Etat	Appart. gd st.	2*	40.000
144	Concession T.P.	2	Aimé Tranain	Ressources Nat.	Min. T.P.	Autre appartem.	3*	30.000
78	Base Aérienne	4	Kuttner	en Coopération	S.E.F.P.T.	Appart. gd st.	2*	40.000
122	Concession P. T.	3	René Ambroise	en Conservation	Min. Dévelop.	Villa	2*	40.000
51	Base Aérienne	4	Vladimirov	en Stag. Ag.	Min. Etat	Autre appartem.	3*	30.000
97	Base Aérienne	4	Matic	Chef Expert Pédag.	Min. Educat.	Appart. gd st.	2*	40.000
61	Cité Scolaire	3	Benet	Direct. E.N. Sup.	Min. Educat.	Villa	1**	45.000
309	Derr. Marché V	3	Borsany	Expert Histoire	Min. Educat.	Appart. gd st.	2*	40.000
15	Badalabougou	3	Bosc	Dteur Pédagogie	Min. Educat.	Autre appartem.	3*	30.000
10	Badalabougou	5	Dufour	Expert Français	Min. Educat.	Autre appartem.	3*	30.000
11	Badalabougou	5	Laffut	Education	Min. Educat.	Autre appartem.	3*	30.000
254	Av. Modibo Kéita	4	Macmillan	Anglais	Min. Educat.	Villa	2*	40.000
14	Badalabougou	3	M.T. de Stéfany ...	Sciences Naturelles	Min. Educat.	Autre appartem.	3*	30.000
12	Badalabougou	3	Vermaelen	Mathématiques	Min. Educat.	Autre appartem.	3*	30.000
67	Cité Scolaire	3	Guerrero	OPEX	Min. Educat.	Villa	1**	45.000
17	Base Aérienne	2	Geva	OPEX	Min. Educat.	Autre appartem.	1**	30.000
47	Koulouba Rue M Merlin	4 2	Penido	Exp. Plan Nat. Santé	Min. Santé	Villa	1**	45.000
			Fanyan	Ingénieur Sanit.	Min. Santé	Villa	3*	45.000

782 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 20 octobre 1964, il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de quinze (15) directeurs et directeurs adjoints stagiaires des Sociétés mutuelles de Développement rural (S.M.D.R.) du Mali, dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région.

La date du concours est fixée au 30 octobre 1964.

Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) *au plus tard le 20 octobre 1964, date de clôture.*

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961.

Les demandes d'autorisation de concourir *doivent être accompagnées obligatoirement des pièces suivantes :*

- 1° Extrait acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- 2° Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 ayant moins de 3 mois de date);
- 3° Certificat de visite et de contre-visite ayant moins de 3 mois de date;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° Eventuellement, la fiche de position militaire.

Peuvent être admis à ce concours les agents de la Coopération et le Personnel en service au Développement, à l'exception du personnel technique.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 7 pour l'une quelconque des épreuves.

Les épreuves de ce concours porteront sur les six matières suivantes :

- 1° Un compte rendu;
- 2° L'Economie du Mali et son organisation;
- 3° L'organisation et la gestion d'une entreprise;

4° Le commerce et la comptabilité en général;

5° La coopération en général, la coopération agricole en particulier;

6° L'organisation coopérative de la République du Mali.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries d'épreuves pour chaque matière proposée par le Ministre du Développement.

Les épreuves se dérouleront selon les modalités fixées par l'arrêté n° 2.186 S.E.F.P.T. du 26 mars 1963.

A Bamako, la Commission de surveillance sera présidée par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel. Elle sera composée par un représentant du Ministre du Développement, un agent de la S.M.D.R. proposé par le Ministre du Développement et un représentant du Ministre de l'Education nationale.

Dans les autres centres, elle sera désignée par le Gouverneur de région.

Par arrêtés en date des :

20 octobre 1964. — M. Mamadou Sow n° 2, inspecteur 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service aux Services Postaux et Financiers à Bamako, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal adjoint, est nommé inspecteur principal adjoint 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

Les agents dont les noms suivent, titulaires d'attestation et de certificats délivrés par la Direction de la Météorologie Nationale de France et les Centres de Formation des Techniciens de la Météorologie du Maroc, sont nommés dans les corps suivants :

Adjoint technique stagiaire de la Météorologie

M. Amadou Maïga.

Adjointes techniques stagiaires de la Navigation aérienne

MM. Birama Traoré;
Bakary Traoré.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1964.

23 octobre 1964. — M. Mamadou Zerbo, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, nommé dans les fonctions de contrôleur du Travail, chargé de l'Inspection Régionale du Travail de Mopti, est désigné pour suivre un stage à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris.

A ce titre, l'intéressé est affecté pour ordre au Ministère du Plan.

M. Mamadou Zerbo bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport Bamako-Paris (aller et retour) sont à la charge du Bureau International du Travail.

Pendant la durée de son stage, l'intéressé reste, du point de vue solde et accessoires de solde, à la charge de la Direction Nationale du Travail.

Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole des Assistants.

1^o Au titre du concours direct

1. Famoussa Diawara.

2^o Au titre du concours professionnel

1. Souleymane Belco N'Diaye;
2. Mamadou Konaré;
3. Madani Mamoudou Diallo;
4. Dramane Traoré;
5. Sory Mamadou;
6. Mamadou Dia;
Seydou Diarra;
8. Alpha Mamadou Daffé;
9. Sambou Diakité.

24 octobre 1964. — M. Abdramane Diarra, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école fondamentale de N'Tomikorobougou, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Abdramane Diarra reste affecté à son ancien poste.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

M. Abdoul Karim Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon, en service au cercle de Kita, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Momar Seck, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à Diré, titulaire d'un congé de 2 mois sans solde expiré le 19 mai 1964, est, sur sa demande, rayé des effectifs de la Fonction publique malienne et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mai 1964.

M. Youssouf Courtou dit Ka, commis d'Administration principal 3^e échelon, en service à la Paierie de Kayes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Service Judiciaire :

1^o Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} instance de Kayes

M. Ibrahima Koné, greffier stagiaire, précédemment en service à la Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala, en remplacement de M. Samballa Diallo, assimilé à un commis d'Administration, qui reste maintenu à Kayes, en complément d'effectif.

2^o Greffier en Chef Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala

M. Alassane Yéhiya Soumfountéra, secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, précédemment en service au Tribunal de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Les instituteurs dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1964, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

PRÉNOMS ET NOMS	GRADE ET CLASSE	INDICE	LIEU DE SERVICE
Dougoucolo Konaré	Instituteur principal 1 ^{re} classe	2.052	Kayes Nioro Kayes (Médine) Bamako Kéniéba (région Kayes) Konodimini (Ségou) Bamako
Fodié Maguiraga	Instituteur ordinaire hors classe	1.765	
Abdoul Wahab Sarr	Instituteur ordinaire hors classe	1.765	
Samba Diallo	Instituteur ordinaire hors classe	1.765	
Madiba Dansoko	Instituteur ordinaire hors classe	1.765	
Mélé Coumaré	Instituteur ordinaire hors classe	1.765	
Mamadou Kéita	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	1.587	

M. Seck Alioune N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon depuis le 1^{er} avril 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie, suivant arrêté n° 10.825 M.E.R.C.-D.P. du 8 juillet 1963, est intégré par équivalence de grade dans la Fonction publique du Mali et conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Seck Alioune N'Diaye est mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir à la circonscription d'Elevage de Kayes (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 octobre 1964. — M. Jean Sangaré, moniteur d'Agriculture adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale pour l'enseignement de l'horticulture dans les écoles fondamentales.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Baba Touré, infirmier adjoint 2^e échelon, précédemment en service à la Région Médicale de Kankan (République de Guinée), est intégré dans le corps des Infirmiers de Santé du Mali et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital du Point G.

L'intéressé conservera l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

27 octobre 1964. — M. Adama Konaté, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux publics de l'Etat, est nommé ingénieur adjoint de 4^e classe et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1964, date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Sow, moniteur adjoint de 6^e classe, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (juin 1963), en service à Kirané (région de Kayes), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Sont inscrits sur un tableau complémentaire d'avancement, au titre de l'année 1964, les instituteurs ordinaires et instituteurs adjoints dont les noms suivent :

Pour le grade d'instituteur hors classe

M. Lassana Sako, pour compter du 1-1-64.

A L'ANCIENNETÉ

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe

M. Djibrilla Hamata, pour compter du 1-7-64.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

M. Samboura Gagni, pour compter du 1-1-64.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 5^e classe

MM. Samba Amadou, pour compter du 1-1-64;
Joseph Traoré, pour compter du 1-1-64;
Mamadou Fofana, pour compter du 1-1-64;
Nagozié Ferdinand Berthé, pour compter du 1-1-64;
Souleymane Sangaré, pour compter du 1-1-64;
Ibrahima Cissé, pour compter du 1-1-64.

M. Alphamoye Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service au sous-ordonnement du Ministère de l'Education nationale à Bamako, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Karamoko Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables;
Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables;
Souley Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Souley Diallo remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Alphamoye Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

Première question : Est-il exact que M. Alphamoye Maïga s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse contre le nommé Demba N'Diaye, Directeur de la Compagnie Malienne de Navigation ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Alphamoye Maïga est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications des agents de la Régie du Chemin de Fer dont les noms suivent :

Statut du personnel permanent

MM. Amadou Niang dit Amady, mⁿ 300145, AGT-3-AT-1-4;
Moussa Bathily, mⁿ 300170, AGT-AT;
Mamadou Sacko, mⁿ 301766, OK2-III-3;
Amadou Sy, mⁿ 301650, OK2-III-3;
Noumou Coulibaly, mⁿ 301739, OK1-IV-1;

Kandé Dia, mⁿ 307729, OK4-I-3;
 Seydou Kanté, mⁿ 307600, OK4-I-4;
 Moussa Fofana dit Traoré, mⁿ 301731, OK3-II-3;
 Founé N'Diaye, mⁿ 301901, OK3-II-3;
 Tiémoko Kanouté, mⁿ 307836, OK3-II-3;
 N'Tji Traoré, mⁿ 30732, OK3-II-3;
 Daouda Traoré, mⁿ 301985, OK3-II-3;
 Abou Dia, mⁿ 307858, OK4-I-4.

Convention collective ferroviaire

M. Idrissa Doumbia, mⁿ 607170.

Ces agents sont remis à la disposition de leur service d'origine (Régie du Chemin de Fer).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

28 octobre 1964. — M. Moussa Doumbia, commis d'Administration ordinaire, en service au sous-ordonnement de la Santé, est nommé régisseur de la caisse d'avance au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, en remplacement de M. Baba Doumbia, partant en congé.

M. Moussa Doumbia est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Aoua Léo Kéita, née Thiéro, institutrice ordinaire de 2^e classe, précédemment Directrice de l'école mixte de la Place de la République à Bamako, est placée sous la position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Ministère des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Mali à Washington.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

30 octobre 1964. — Sont intégrées dans le corps des Sages-Femmes d'Etat, en qualité de stagiaires, à compter du 15 juillet 1964, et mises à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les élèves titulaires du diplôme de Sage-femme d'Etat, promotion 1964, dont les noms suivent :

M^{me} Aïssa Bah;
 Kadiatou Dia;
 Kadidia Sangaré;
 Oumou Sow;
 Fatoumata Faye;
 M^{me} Corenthin (Madeleine Brière de l'Isle);
 M^{me} Ramata Diarra;
 M^{me} Sidibé (Mariam Traoré).

M. Boubacar Diallo, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Maire de la ville de Bamako, pour servir à la Section domaniale de la commune.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Salim Touré, titulaire du diplôme d'adjoints techniques, spécialité Météorologie, de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile, est intégré dans le corps des Adjoints Techniques Météo et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à la Direction de l'Aviation civile et commerciale à Bamako.

M. Salim Touré est nommé adjoint technique météo stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

31 octobre 1964. — M. Fodé Mahmoud Diawara, titulaire du Certificat de Capacité en Droit, est engagé dans la Fonction publique malienne et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce, pour servir à la Direction des Douanes à Bamako.

M. Fodé Mahmoud Diawara est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un contrôleur stagiaire des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 juillet 1964, date de prise de service de l'intéressé.

3 novembre 1964. — M^{me} Marcelle Coumba Sissoko, de nationalité malienne, titulaire du B.E.P.C. (session 1961), est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Benoît Kwéné, de nationalité malienne, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré, précédemment en service dans l'Enseignement privé, est intégré dans le cadre commun supérieur de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

M. Benoît Kwéné est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Sissoko, moniteur auxiliaire, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (session de juin 1964), en service à l'école fondamentale de Kayes, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

M. Saloum Soumaré, moniteur adjoint de 6^e classe, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (session de juin 1964), en service à Maréna (région de Kayes), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par décisions en date des :

22 août 1964. — MM. Sékou Kanté, préposé de 3^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts et Dioukou Sissoko, préposé des Eaux et Forêts de 1^{re} classe 3^e échelon, sont désignés pour effectuer un stage de perfectionnement à l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire).

A ce titre, les intéressés sont affectés pour ordre au Ministère d'Etat chargé du Plan.

MM. Sékou Kanté et Dioukou Sissoko bénéficieront avant leur départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés percevront, au titre de la solde, une indemnité forfaitaire mensuelle de quarante mille (40.000) francs, taux de leur bourse.

Les familles de MM. Sékou Kanté et Dioukou Sissoko percevront pendant la durée du stage :

1^o Pour épouse : une allocation mensuelle de 5.000 francs et la partie de la solde supérieure au montant de la solde;

2^o Pour les enfants : une allocation mensuelle de 2.500 francs pour chacun.

Les frais de transport aller et retour Bamako-Abidjan et Bamako sont à la charge du Budget national.

MM. Mahamadou Konaté et Lassana Coulibaly, conducteurs stagiaires, sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle de 2 ans à l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire).

A ce titre, les intéressés sont affectés par ordre au Ministère chargé du Plan.

MM. Mahamadou Konaté et Lassana Coulibaly percevront avant leur départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés bénéficieront, au titre de la solde, d'une indemnité forfaitaire mensuelle de quarante mille (40.000) francs, taux de la bourse.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de la République du Mali.

Le premier groupe des stagiaires de Lomé est composé comme suit :

I. — Section Mécanique

MM. Abdel Kader Diaby, T.P. de Sikasso;
Tiécouta Sissoko, T.P. de Mopti.

II. — Section Conducteurs d'Engins

MM. Ousmane Traoré, R.T.M. à Kayes;
Zoumana Ouattara, Hydraulique rurale, Bamako;
Balla Tangara, aide-conducteur, T.P. de San;

Ibrahima Koné, Coopérative S.T.N. de Bamako;
Salifou Traoré, mécanicien T.P. de Sikasso;
Boubacar Traoré, mécanicien T.P. de San;
Bouba Coulibaly, mécanicien T.P. de Ségou;
Mamadou Fofana, chauffeur T.P. de Kayes;
N'Tié dit Zoumana Diallo, chauffeur SOCOMA,
Bamako;
Bakary Niaré, mécanicien SONETRA, Bamako.

Les intéressés sont « affectés pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Les intéressés percevront avant leur départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Des allocations mensuelles seront payées à leurs familles restées au Mali sur la base de :

- 5.000 FM pour l'épouse;
- 2.500 FM par enfant à charge.

26 août 1964. — Les agents du Ministère du Développement dont les noms suivent sont désignés pour suivre un stage de formation coopérative de six mois en Israël :

MM. Moussa Koné, conducteur d'Agriculture;
Moussa Camara, conducteur d'Agriculture.

A ce titre, les intéressés sont « affectés pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Les intéressés percevront avant leur départ une indemnité de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de séjour ainsi que les frais de voyage aller et retour des intéressés sont pris en charge par Israël.

Une réquisition de transport Bamako-Paris-Belgrade est accordée à M. Mamadou Sangaré, stagiaire admis à l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Belgrade.

9 octobre 1964. — M. Moctar Sall, contrôleur principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 3 mois passé à Dakar (République du Sénégal), est expiré le 25 septembre 1964, reste affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

M. Kariba Deyoko, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kangaba, est muté à Sofara, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Mamadou Ouattara, qui a reçu une autre affectation.

M. Mamadou Ouattara, commis adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Sofara, est muté à Kangaba, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Kariba Deyoko, qui a reçu une autre affectation.

Sont constatés, au titre de l'année 1964, les avancements automatiques d'échelon de solde des préposés et gardes forestiers du Mali dont les noms suivent :

I. — CORPS DES PRÉPOSÉS

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

MM. Séga Diakité, pour compter du 1-1-64;
Karamoko Konaté, pour compter du 1-1-64;
Ahimidi Abdoulaye Touré, pour compter du 1-1-64;

Assaourou Pergourou, pour compter du 1-1-64;
 Marcel Dembélé, pour compter du 1-1-64;
 Niama Doumbia, pour compter du 1-1-64;
 Famoussa Bagayoko, pour compter du 1-1-64;
 Jean Dotonou, pour compter du 1-1-64.

II. — CORPS DES GARDES FORESTIERS

Au 2^e échelon du grade de brigadier

M. N'Faly Kanouté, pour compter du 1-1-64, brigadier 1^{er} échelon.

Est constaté l'avancement automatique au 4^e échelon de leur grade des inspecteurs du Trésor 3^e échelon dont les noms suivent :

MM. Seydou Diallo;
 N'Tio Bouaré;
 Moussa Sissoko;
 Karamoko Kane.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

Sont constatés, au titre de l'année 1964, les avancements automatiques d'échelon de solde des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts du Mali dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de contrôleur adjoint principal

M. Lam Amadou, pour compter du 1-1-64.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur adjoint

MM. Adama Coulibaly, pour compter du 1-10-64;
 Hamadi Traoré, pour compter du 1-10-64.

11 octobre 1964. — M. Modibo N'Diaye, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Section Solde), dont le congé administratif de 2 mois 10 jours passé à Gao expire le 17 octobre 1964, reste affecté à Bamako (Section Solde), en complément d'effectif.

M. Fodé Sidibé, commis principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 2 mois 27 jours passé sur place expire le 17 octobre 1964, reste affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

M. Amadou Diadié Haïdara, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tombouctou-B.C.T.R., dont le congé administratif de 3 mois passé à Diré expire le 17 octobre 1964, reste affecté à Tombouctou-B.C.T.R., en qualité de Chef du B.C.T.R.

M. Demba Sissoko, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-C.C.B., dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 3 septembre 1964, reste affecté à Bamako-C.C.B., en complément d'effectif.

M. Issaka Bâ, monteur principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Technique, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place expire le 31 octobre 1964, reste affecté à Ségou-Technique, en complément d'effectif.

M. Moustapha Sène, facteur auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé payé de 58 jours passé sur place expire le 28 octobre 1964, reste affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

12 octobre 1964. — M. Idrissa Sow, surveillant principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Atelier Fil, dont le congé administratif de 1 mois 22 jours passé à Kéniéba expire le 28 septembre 1964, reste affecté à Bamako-Atelier Fil, en complément d'effectif.

M. Gabriel Sidibé, facteur principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kita, dont le congé de maladie de 2 mois passé sur place est expiré le 25 août 1964, reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé, reste affecté à Kita, en complément d'effectif.

Compte tenu d'une permission d'absence de sept jours dont a bénéficié l'intéressé, un congé administratif de deux mois 23 jours avec solde et gratuité du voyage, pour en jouir à Bambougou (arrondissement de Markala, cercle de Ségou), est accordé à M. Soumana Dembélé, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba, qui compte plus de 3 ans de services ininterrompus.

A l'expiration de ce congé, M. Soumana Dembélé reste affecté à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à destination.

Est constaté le franchissement automatique d'échelon de l'ingénieur des Postes et Télécommunications dont le nom suit :

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur des Télécommunications de 2^e classe

M. Mamadou Sidibé, pour compter du 9-10-64, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Est autorisée la permutation de M. Idrissa Doumbia, instituteur adjoint stagiaire, en service dans la région de Bamako, avec M. Dramane Samaké, instituteur adjoint stagiaire, en service dans la région de Kayes.

13 octobre 1964. — Est autorisée la permutation de M. Mahamadou Kéita, instituteur adjoint en service dans la région de Kayes, avec M. Birama Camara, instituteur adjoint en service dans la région de Mopti.

Est constaté, pour compter du 8 mai 1964, l'avancement automatique au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent ci-après :

MM. Bréhima Maïga;
 Souleymane Touré;
 Souleymane Makan Diarra;
 Aboubacrine Ayaya Mohamed;
 Litini Alpha;
 Saadou N'Diaye;
 Oumar Ould Alassane,
 infirmiers vétérinaires adjoints 1^{er} échelon.

14 octobre 1964. — M. Minamba Kéita, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Niono, est affecté à l'Assistance médicale de Banamba, en remplacement de M. Famoro Berté, muté (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

15 octobre 1964. — M. Balla Camara, soudeur ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre Emetteur, dont le congé administratif de 3 mois passé à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), expire le 22 octobre 1964, reste affecté à Bamako-Centre Emetteur, en complément d'effectif.

M. Abdoulaye Soumaré n° 1, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif de 3 mois passé à Nara expire le 18 octobre 1964, reste affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

M. Fadiala Kéita, surveillant adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Atelier Fil), dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 2 octobre 1964, est affecté à Markala, en remplacement numérique de M. Samaye Couriba, bénéficiaire d'un congé administratif.

Est constaté, pour compter du 16 mai 1962, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, de M. Sékou Touré, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat de Police de Bandiagara.

16 octobre 1964. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juin 1964, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Amadagati Ibrahim Guinto, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Contributions directes, en service aux Contributions diverses à Bamako.

M^{me} Bâ, née Mariam Sylla, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Mopti, est affectée à l'Assistance médicale de Kati, en remplacement de M^{me} Leblond, titulaire de congé (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

M. Abdoul Salam Diarra, infirmier adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Macina, est affecté à l'Assistance médicale de Mopti (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Est rapportée la décision n° 3.025 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 13 juillet 1964, portant affectation au cercle de Tominian de M. Oualy Soumaré, commis d'Administration.

M. Oualy Soumaré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Gourma-Rharous, est mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir à la Direction nationale du Développement rural, en remplacement de M. Sinaly Diakité, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M^{me} Kane, née Aiché Diakité, infirmière adjointe de 5^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de San, est affectée à l'Assistance médicale de Koutiala, en remplacement de M^{me} Ténimba Coulibaly, mutée (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

17 octobre 1964. — M. Da Silveira Hospice Dohou, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 2 mois passé à Cotonou (République du Dahomey) est expiré le 5 octobre 1964, reste affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

M. Matié Traoré, monteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Central Téléphonique, dont le congé administratif de 2 mois 27 jours passé à Dakar (République du Sénégal) est expiré le 6 octobre 1964, reste affecté à Bamako-Central Téléphonique, en complément d'effectif.

22 octobre 1964. — M. N'Golo Koné, contrôleur I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Central Téléphonique, dont le congé administratif de 2 mois 6 jours passé sur place est expiré le 6 octobre 1964, reste affecté à Bamako-Central Téléphonique, en complément d'effectif.

La solde de M. Arbouna Sagra Maïga, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, Directeur de l'hôpital secondaire de Ségou, est suspendue à compter du 4 août 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Arbouna Sagra Maïga aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Arbouna Sagra Maïga est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

Les agents du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers adjoints 1^{er} échelon :

MM. Ahmadi Dicko;
Amadou Yanoga;
Mohamed Ahmed Ould;
Ibrahima Coulibaly;
Issa Abdagouro Sarre;
Dramane Niambélé;
Métanga Diabaté;
Souleymane Ongôiba;
Domo Ouologuem;
Oumar Yaro.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1964.

M^{me} Diallo, née Fatoumata Konaté, sage-femme africaine de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital du Point G, est affectée à l'Assistance médicale de Mopti, en remplacement de M^{me} Bâ, née Mariam Sylla, mutée (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

23 octobre 1964. — Est autorisée la permutation entre M. Paul Sèvres, commis auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, précédemment en service au Greffe du tribunal de première instance de Bamako, et M. Aliou Dagno, secrétaire auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, précédemment en service à la Justice de Paix à compétence étendue de Kita.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

La solde de M. Amadou Théra, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au Gouvernorat de la région de Bamako, est suspendue à compter du 29 mai 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Amadou Théra aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

M. Damien Pierre, ingénieur principal des Travaux agricoles, en service à Gao, est nommé conseiller économique du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement de M. Abdoulaye Maïga, élu député à l'Assemblée nationale (régularisation).

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 octobre 1964. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux concours professionnels de recrutement d'agents de Constatation et d'agents brevetés des Douanes, qui se dérouleront les 1^{er} et 2 décembre 1964 à Bamako (Centre unique) :

1^o Agents de Constatation

MM. Aliou Kéita;
Mamadou Traoré;
Youssouf Coulibaly;
Amadou Moctar Diallo;
Mamahamadou Almoutaba Diallo;
Mamadou Cheïde Coulibaly;
Félix Kaba dit Maïga;
Molobaly Diarra;
Dramane Kéita;
Habibou Thiam;
Mamadou Ouattara;
Sadio Diallo;
Ibrahima Sory Coulibaly;
Mandé Sidibé;
Seydou Sissoko;
Boubacar N'Diaye;
Bella Koïta;
Daouda Diabaté;
Mamadou Sacko;
Samballa Diallo n^o 2;
Makan Sissoko;
Paul Maïga;
Soumana Hamida Maïga;
Béma Ouattara;
Bokar Ousmane Maïga;
Sékou Moulaye Haïdara.

2^o Agents brevetés

MM. Mandé Sidibé;
Aliou Kéita;
Mamadou Traoré;
Youssouf Coulibaly;
Amadou Moctar Diallo;
Mahamadou Almoutaba Diallo;
Mamadou Cheick Coulibaly;
Félix Kaba dit Maïga;
Molobaly Diarra;
Dramane Kéita;
Habibou Thiam;
Mamadou Ouattara;
Sadio Diallo;
Sékou Moulaye Haïdara;
Seydou Sissoko;
Boubacar N'Diaye;
Bella Koïta;
Daouda Diabaté;
Mamadou Sacko;
Samballa Diallo n^o 2;
Makan Sissoko;
Paul Maïga;
Soumana Hamida Maïga;
Béma Ouattara;
Bokar Ousmane Maïga;
Ibrahima Sory Coulibaly.

M. Famoro Berthé, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bamako, est affecté à l'Assistance médicale de Niono, en remplacement de M. Minamba Kéita (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

M. Mamadou Diarra dit Sogo, surveillant adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Atelier Fil, est muté à Mopti-Technique, en remplacement numérique de M. Fousséni Savadogo, licencié.

M. Moussa Traoré n^o 1, chauffeur auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-C.A.M.I., dont le congé payé de 63 jours passé sur place est expiré le 12 octobre 1964, reste affecté à Bamako-C.A.M.I., en complément d'effectif.

M. Kantara Traoré, agent I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Central Téléphonique, est muté à Kayes-Technique, en qualité de Chef de Secteur, en remplacement numérique de M. Ladji Kébé, désigné pour suivre à Paris des cours de formation professionnelle.

26 octobre 1964. — Les secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter des dates ci-après, secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Gaoussou Sako, à compter du 10-4-64;
Abdoul Karim Sissoko, à compter du 10-4-64;
Almoudou Touré, à compter du 14-8-64.

La décision n^o 2.730 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 24 juin 1964 portant avancement automatique d'échelon des commis des Services administratifs, financiers et comptables est

rapportée en ce qui concerne M. Fousseyni Coulibaly, commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Ministère de la Justice.

M. Fousseyni Coulibaly, admis au concours professionnel d'accès au corps des Greffiers du Mali, est rayé des effectifs du personnel du corps supérieur des Commis des Services financiers et comptables.

La présente décision prendra effet à compter du 12 mars 1963, date de nomination de l'intéressé dans le corps des Greffiers.

La solde de M. Domo Telly, infirmier spécialiste, en service aux Grandes Endémies, secteur n° 3, à Bamako, est suspendue à compter du 7 juillet 1964, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré et placé sous mandat de dépôt.

M. Domo Telly aura droit à la totalité des allocations à caractère familial.

La solde de M. Amadou Bâ, instituteur ordinaire hors classe, Directeur du Collège moderne de Nioro-du-Sahel, est suspendue à compter du 21 juillet 1964, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré et placé sous mandat de dépôt.

M. Amadou Bâ aura droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

La solde de M. Demba Camara, infirmier vétérinaire principal 2^e échelon, en service à Nioro-du-Sahel, est suspendue à compter du 21 juillet 1964, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré et placé sous mandat de dépôt.

M. Demba Camara aura droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

M. Moussa Bâ Diakité, inspecteur de Police de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Kayes, est affecté au commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

27 octobre 1964. — Les fonctionnaires nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. N'Golo Daou, brigadier-chef de Police 1^{er} échelon, mⁿ 236, précédemment en service à Gao, est affecté au commissariat de Police de Sikasso;
Noumory Kanté, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mⁿ 278, en service à Koulikoro, est affecté au commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1964, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mahamadou Touré, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Parquet Général à Bamako.

M. Gora Konaté, forgeron auxiliaire échelle C échelon 2 de la Convention Collective Ferroviaire, détaché à l'Office des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Ateliers Communs, dont le congé payé de 40 jours passé à Kayes est expiré le 5 octobre 1964, reste affecté à Bamako-Ateliers Communs, en complément d'effectif.

M. Abdoul Karim Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon,

précédemment en service à l'arrondissement de Didiéni, cercle de Kolokani, est affecté au cercle de Kita, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

M. Allassane Bâ, médecin africain principal 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Mopti, est affecté à l'Assistance médicale de Kati, en remplacement numérique de M. Leblond, titulaire d'un congé (régularisation).

M. Allassane Bâ est en outre chargé du service médical des garnisons de Kati et Bamako.

La présente décision prend effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

28 octobre 1964. — Est et demeure annulée la décision n° 3.025 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 13 juillet 1964 portant affectation de M. Oualy Soumaré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, au cercle de Tominian.

29 octobre 1964. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours professionnel pour le recrutement de Directeurs et Directeurs-adjoints des Sociétés mutuelles de Développement rural (S.M.D.R.), dont les épreuves se dérouleront le 30 octobre 1964 dans les centres ci-après :

Centre de Kayes

MM. Lassana Magassouba, agent de la coopération au cabinet du Gouverneur de la région de Kayes;
Amara Traoré, caissier comptable à la S.M.D.R. de Bafoulabé;
Tidiani Belco Guindo, caissier comptable à la S.M.D.R. de Kita;
Moriba Bakhaga, comptable à la S.M.D.R. de Kéniéba.

Centre de Bamako

MM. Bamedy Diarra, commis à la S.M.D.R. de Bamako;
Mahamane Santara, comptable à la S.M.D.R. de Nara;
Djibril Guissé, magasinier à la S.M.D.R. de Kangaba;
Toumani Diallo, agent de la coopération en service à Figuir-Tomo, Kangaba.

Centre de Sikasso

M. Mamadou Sangaré, comptable à la S.M.D.R. de Yorosso.

Centre de Ségou

MM. Moussa Kéita, agent de la coopération au Gouvernorat de Ségou;
Fadjiguiba Kéita, agent de la coopération au Gouvernorat de Ségou;
Aliou Kéita, aide-comptable à la S.M.D.R. de Ségou;
Cheick Diarissou, agent de la coopération à Macina.

Centre de Mopti

MM. Mama Tangara, agent de la coopération en service au cercle de Mopti;
Allassane Kéita, agent de la coopération à la Direction régionale du Gouvernorat de Mopti;

Idrissa Cissé dit M'Bella, secrétaire comptable en service à la S.M.D.R. de Mopti;
Baba Traoré, magasinier à la S.M.D.R. de Douentza.

Centre de Gao

MM. Sékou dit Cheick Diallo, comptable à la S.M.D.R. de Tombouctou;
Kalil Ousmane, caissier comptable à la S.M.D.R. de Tombouctou;
Adama Minta, comptable à la S.M.D.R. de Diré;
Mamadou Dieng, comptable à la S.M.D.R. de Gao.

M. Boukary Koné, commis d'Administration à la Direction de l'Agriculture à Bamako, est affecté à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les avancements d'échelons sont constatés, dans le cadre local des Douanes, en faveur des agents désignés ci-dessous, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

Préposés de 2^e échelon 3^e classe

MM. Boubacar N'Diaye;
Béma Ouattara;
Félix Kaka;
Bella Koïta;
Moulaye Haïdara;
Molobaly Diarra;
Fabala Kéita.

L'ancienneté civile au titre de stage, épuisée.

Les avancements d'échelons sont constatés, dans le cadre local des Douanes, en faveur des gardes-frontières désignés ci-dessous, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

Gardes-frontières de 2^e échelon

MM. Tidiani Coulibaly;
Bamba Dianka;
Issa Koné;
Seydou Coulibaly;
Ousmane Yattara;
Dramane Diarra;
Amadou Diallo;
Mamadou Coulibaly n° 2;
Kalilou Coulibali;
Mory Samaké;
Nioukoum Dembélé;
Harouna Diallo;
Ousmane Doumbia;
Ibrahima Maïga;
Moussa Sissoko;
Mamadou Kanté n° 1;
Karamoko Traoré.

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part au concours professionnel de recrutement de gardes-frontières des Douanes du Mali, dont les épreuves se dérouleront le 17 décembre 1964, dans les centres ci-après :

Centre de Kayes

MM.
Fily Coulibaly, en service au Poste des Douanes à la gare de Mahina;
Tounko Layenké, garde-frontière auxiliaire, en service à Kita;
Nango Samaké, G.-F. A., en service à Kita;
Moussa Mahamane, G.-F. A., en service à Toukoto;
Tiéblé Traoré, G.-F. A., en service à Toukoto;
Kalifa Kéita, G.-F. A., en service à Toukoto;

Oumou Traoré, G.-F. A., en service à Toukoto;
Cheickna Traoré, G.-F. A., en service à Ballé;
Fassély Sako, G.-F., en service à Kita;
Makan Koïta, G.-F. A. des Douanes, à Yélimané;
N'Tio Ballo, G.-F. A. des Douanes, à Kayes;
Aleida Gassambra, G.-F. A., en service à la gare douanière de Kayes;
Va Sanogo, G.-F. A., en service au bureau de la gare douanière de Kayes;
Ibrahima Sangaré, G.-F. A., en service au bureau de la gare douanière de Kayes;
Amadou Diarra, G.-F. A., en service au bureau de la gare douanière de Kayes;
N'Guéléba Kane, G.-F. A., en service au bureau de la gare douanière de Kayes;
Faco Diarra, G.-F. A., en service au bureau de la gare douanière de Kayes;
Amara Konté, G.-F. A. des Douanes, en service au Poste de point fixe des Tafara par Kayes;
Tiéfolo Traoré, G.-F. A., en service au bureau de la gare douanière de Kayes;
Daouda Berthé, G.-F. A., en service à Fégui (région de Kayes);
Ténéma Traoré, G.-F. A., en service à Kayes;
Karim Traoré, G.-F. des Douanes, en service à Kayes;
Namaké Dembélé, G.-F. A. des Douanes, à Kayes;
Sibirv Doumbia n° 1, G.-F. A. des Douanes de Kéniéba;
Madifing Kéita, G.-F. A., en service à Kéniéba;
Fily Sissoko, auxiliaire des Douanes, en service à Kéniéba;
Soumana Tounkara, G.-F. A. des Douanes, à Kéniéba;
Souleymane Diakité, G.-F. A. des Douanes, à Kéniéba;
Bilali Fall, G.-F. des Douanes, en service à Djiboli;
Souleymane Traoré, G.-F. des Douanes, à Kayes;
Birama Kéita, G.-F., en service à Baléa;
Adama Dembélé, G.-F. A., en service à Kita;
Mamadou Kanouté, G.-F. A., en service à Kita;
Bécaye Traoré, chauffeur, en service aux Douanes à Kita;
Maténé Kéita, G.-F. A., en service à Kita;
Drissa Dembélé, G.-F. A., en service à Baléa;
Faly Diawara, agent de G.-F. A., en service à Kita;
Mamadou Guindo, G.-F. des Douanes, à Sadiola;
Gaoussou Sissoko n° 2, G.-F. A., en service à Bafarara;
Mamadou Traoré n° 1, G.-F. des Douanes, en service à Bilikanoté;
Abdoulaye Traoré n° 4, G.-F. des Douanes, en service à Kayes;
Moro Sissoko, G.-F. des Douanes, en service à Bilikanoté;
Fassiriman Dembélé, G.-F. A., en service à Dagassénoù;
Mamadou Konaté, G.-F. A., en service à Gouthioubé;
M'Bouillé Taméga, G.-F. A., en service à Diboli;
Siaka Togola, G.-F. A., en service à Diboli;
Flammory Doumbi, G.-F. des Douanes, en service à Yélimané;
Nambaga Coulibaly, G.-F. A., au poste de Taskaye;
Mamadou Koné, G.-F. A., en service au bureau des Douanes de Kayes;
Dramane Diallo, G.-F. des Douanes, en service à Kayes;
Yaya Sangaré, G.-F. A. des Douanes, à Kayes;
Sambaly Sissoko, G.-F. A., en service à Kayes;
Mamadou Sow, G.-F. des Douanes, à Kayes;
Oumar Diarra, Chef du bureau des Douanes de Kéniéba;
Dramane Konaté, G.-F. A., en service à Diboli;
Fambougoury Diarra, G.-F. A. des Douanes, service à Yélimané;
Mamadou Berthé, G.-F. A. des Douanes, en service à Yélimané;
Amadou Diallo n° 2, G.-F. à Nioro;
Mamou Fofana, G.-F. A., en service à Kéniéba;
Nouman Kéita, G.-F. A., en service au poste de Ballé;
M^{me} Siby, née Mariam Sangaré, dame-visiteuse auxiliaire, en service au bureau des Douanes de Kayes;
Niassé Fomba, G.-F. A., au poste de Taskaye;
Mamadou Chérif Haïdara, G.-F. des Douanes, à Ambidédi;
Siaka Diallo, G.-F. A., en service au bureau des Douanes du Mali à Dakar;
Zoumana Haïdara, G.-F. A., en service au bureau des Douanes du Mali à Dakar;
Baba Bagayogo, G.-F. A., en service au bureau des Douanes du Mali à Dakar;
Ibrahima Kanté, G.-F. A., en service au bureau des Douanes du Mali à Dakar;
Adama Sangaré, G.-F. A. des Douanes, en service au bureau des Douanes du Mali à Kaolack;
Mamadou Bathino, G.-F. A. des Douanes, en service au bureau des Douanes du Mali à Kaolack;
Alassane Maïga, G.-F. A., en service au bureau des Douanes du Mali à Kaolack;
Sékou Sianté, G.-F. A., en service au bureau des Douanes du Mali à Kaolack.

Centre de Bamako

MM.

Mohamedy Sériba, garde-frontière des Douanes, en service à la circonscription douanière de Bamako;
 Harouna Sangaré, garde-frontière auxiliaire, à la Direction des Douanes;
 Souleymane Diakité, G.-F. A., à la circonscription douanière;
 Bafon Coulibaly, G.-F. A., à la circonscription douanière;
 Talla Talfi, G.-F. des Douanes;
 Abdou Mahamadine, G.-F., au bureau des Douanes, Bamako;
 Adama Traoré, dame-visiteuse auxiliaire des Douanes, à Bamako;
 Dianké Doumbia, G.-F. A., circonscription douanière Bamako;
 Kodio Yao, G.-F. A., en service à la Direction des Douanes à Bamako;
 Amadou Ongoïba, G.-F. A., en service au poste des Douanes;
 Amadou Diallo n° 3, en service au bureau des Douanes à Banankoro;
 Gaoussou Traoré, en service au bureau des Douanes à Banankoro;
 Cheickna Bathily, G.-F. A., au bureau des Douanes à Banankoro;
 Baffa Sacko, au bureau des Douanes à Banankoro;
 Bô Sangaré, G.-F., à la circonscription douanière, Bamako;
 Moussa Traoré, G.-F. A., au bureau des Douanes de Banankoro;
 Sallia Baba Koumaré, G.-F., au bureau des Douanes à Banankoro;
 Mamadou Bâ Siré, G.-F. A., au bureau des Douanes à Banankoro;
 Gakou Sékou, au bureau des Douanes à Banankoro;
 M^{me} Ouattara, née Lalla Haïdara, dame-visiteuse à la gare de Bamako;
 Faraba Kéita dit Cheick, G.-F. A., bureau des Douanes de Nara;
 N'Tiéni Dembélé, G.-F. A., au bureau des Douanes, Nara;
 Famory Bagayogo, G.-F. A., à la Direction des Douanes, Bamako;
 Hankoudy Sissoko, G.-F. A., au bureau de Douane, Kourémalé;
 Sériba Bagayogo, G.-F. A. des Douanes, au bureau de Douane de Kourémalé;
 Sanémady Sissoko, G.-F. A. des Douanes, au bureau de Douane de Kourémalé;
 Bécaye Camara, G.-F. A. des Douanes, en service au bureau de Douane de Kourémalé;
 Seydou Traoré, G.-F. A. des Douanes, au bureau des Douanes de Kourémalé;
 Kourounga Kéita, agent des Douanes à l'Aéroport de Bamako;
 Fako Bagayogo, G.-F. à la brigade des Douanes de l'Aéroport;
 M^{me} Kéita, née Rokia Coulibaly, dame-visiteuse au bureau des Douanes, à l'Aéroport, Bamako;
 Zoumana Bagayoko, agent des Douanes, à l'Aéroport de Bamako;
 M^{me} Koné, née Djénéba Sangaré, dame-visiteuse à la Douane de l'Aéroport;
 Linémory Kéita, agent des Douanes à l'Aéroport de Bamako;
 Abdourahmane Traoré, chauffeur au bureau des Douanes de l'Aéroport;
 Fasséga Sissoko, G.-F. des Douanes, à l'Aéroport de Bamako;
 Mamadou Diakité n° 1, G.-F. A. des Douanes, à la circonscription douanière à Bamako;
 M^{me} Aminata Doumbia, dame-visiteuse auxiliaire au bureau de la gare douanière de Kayes;
 Diarra Fofana, G.-F. A., à Bamako;
 Agaly Yattara, G.-F. A., en service à Bamako;
 Sibiri Doumbia n° 2, G.-F. A., en service à Bamako;
 Adama Sangaré, dame-visiteuse auxiliaire, à la circonscription douanière de Bamako;
 Abdou Traoré, G.-F., en service à Kati;
 Fassilé Traoré, G.-F. A., à la brigade des Douanes;
 Yamoussa Traoré, auxiliaire des Douanes, au bureau des Douanes de Nara;
 M^{me} Raky Diallo, dame-visiteuse auxiliaire, à la Direction des Douanes;
 El Kebich Ag Nazoum, G.-F. A., bureau des Douanes de Bamako;
 Nouman Kéita, poste de Ballé (Nara);
 Oumar Sow, Direction des Douanes, Bamako;
 Seydou Koné, auxiliaire des Douanes, en service au bureau des Douanes de Nara;
 Zana Traoré, auxiliaire des Douanes à Nara;
 Bouyagui Traoré, auxiliaire des Douanes à Nara;
 Bamba Traoré, auxiliaire des Douanes, au bureau des Douanes de Nara;
 Fily Kanouté, G.-F. A., à la Direction des Douanes, Bamako;
 M^{me} Sissoko, née Fatoumata Sako, dame-visiteuse, à la Direction des Douanes à Bamako;
 Adama Dicko, G.-F. A., à la circonscription douanière à Bamako;
 Alassane Tounkara, garde en service à Bamako;
 Lahamadou Kanouté, brigade mobile, Kourouba, Bamako;
 Amadou Traoré n° 2, Bamako.

Centre de Ségou

MM.

Bandiougou Coulibaly, garde-frontière des Douanes, à Sienso;

Dembaga Kaba, garde-frontière auxiliaire, au bureau des Douanes, Sienso;
 Seydou Kouyaté, G.-F. A., au bureau des Douanes, Ségou;
 Facoly Doumbia, G.-F. A., au bureau des Douanes, Ségou;
 Mohamed Sidibé, G.-F., en service à Ségou;
 Salif Kéita, G.-F. des Douanes à Sienso;
 Samba Sidibé, G.-F. des Douanes à Sienso;
 Djiguiba Koné, G.-F. A., au bureau des Douanes, Ségou;
 Kaba Camara, G.-F. A., au bureau des Douanes, Ségou;
 M^{me} Cécile Dacko, dame-visiteuse, en service à Sienso.

Centre de Sikasso

MM.

Mohamed Konaré, garde-frontière des Douanes, à la Douane de Koury;
 Oumar Traoré, G.-F., en service à Boura;
 Ballan Diakité, G.-F. des Douanes à Badogo;
 Mamadou Thiam, G.-F., en service à Boura;
 Ousmane Samaké, garde-frontière auxiliaire, en service Badogo;
 Daouda Sanogo, G.-F. A., à Manankoro;
 Sory Sidibé, G.-F. des Douanes, à Filamana;
 Alikou Sissoko, G.-F. des Douanes, à Maou par Kouri;
 Sidi Yaya Traoré, G.-F. A., au poste des Douanes à Maou;
 Calaba Sissouma, G.-F. A., au bureau de Kouri;
 Adama Diallo, G.-F. A., au bureau de Kouri;
 Flamissa Doumbia, G.-F. A., en service à Kalana;
 Amadou Traoré n° 1, G.-F., Chef de poste par intérim à Kalana;
 Tiékoro Koné, G.-F. A., à Zégoua;
 Joseph Sacko, G.-F. des Douanes, à Sikasso;
 Konian Coulibaly, G.-F. des Douanes, à Yanfolila;
 Konimba Doumbia, G.-F. des Douanes à Yanfolila;
 Sory Konaté, G.-F. A., au bureau des Douanes, Sikasso;
 Sibiry Samaké, G.-F. A., au bureau des Douanes, Sikasso;
 Dacoua Ioba, G.-F. A., à la brigade mobile, Bougouni;
 Abdoulaye Sissoko, G.-F., à Bougouni;
 Monzon Diarra, G.-F., à Bougouni;
 Mamadou Kanté n° 4, G.-F., à Bougouni;
 Synali Touré, G.-F., à la brigade mobile des Douanes, Bougouni;
 Seydou Samaké, G.-F., à la brigade mobile, Bougouni;
 Balla Ouattara, G.-F., à Bougouni;
 Fassouma Kéita, G.-F. A., en service à Koury;
 M^{me} Diallo, née Mokorolin, dame-visiteuse, au bureau de Sikasso;
 M^{me} Mariam Doumbia, dame-visiteuse, au bureau de Sikasso;
 Diouroukoro Mariko, G.-F. A., en service à Koury;
 Kossé Traoré, G.-F., à Badogo;
 Nanko Konaté, G.-F., à Badogo;
 Salmana Hamady Maïga dit Tamboura, préposé auxiliaire, en service à Yanfolila;
 Koniba Doumbi, G.-F. A., à la brigade mobile, Yanfolila;
 Konian Coulibaly, G.-F. A., à la brigade mobile de Yanfolila.

Centre de Mopti

MM.

Issiaka Camara, garde-frontière, en service à Douentza;
 Seydou Diallo, G.-F., au poste de Douentza;
 Dessé Sissoko, G.-F., en service au poste de Douentza;
 Zoumana Doumbia, garde-frontière auxiliaire, en service à Douentza;
 Mamadou Bocoum, G.-F. A. des Douanes à Koro;
 Niénéba Samaké, G.-F. à Badogo;
 Moussa Diallo n° 2, G.-F. à Diarrassagou;
 Lamine Sinayoko, G.-F. à Badogo;
 Bonkano Eliattou, G.-F. A., au bureau douanier de Koro;
 Moustapha Ouattara, chauffeur à la brigade de Mopti;
 Fadiga Diarra, garde des Douanes, au bureau de Koro;
 Moussa Diarra, G.-F. des Douanes auxiliaire, au bureau de Koro;
 Abdoulaye Farka, agent des Douanes à Hombori;
 Farka Tiadel, agent des Douanes à Hombori;
 Idrissa Traoré, agent des Douanes à Hombori;
 Mamadi Kanté, agent des Douanes à Hombori;
 Mody Ibrahim Traoré, agent des Douanes à Hombori;
 Abdoulaye Konaté, G.-F., au bureau des Douanes de Koro;
 Cheick Abou Samaké, G.-F. des Douanes, au bureau de Mopti;
 Alassane Maïga, G.-F. des Douanes, en service au bureau de Koro;
 Mohamed Ahmed Touré, chauffeur G.-F., en service à Mopti;
 Kounda Kanté, G.-F. A., au bureau des Douanes de Mopti;
 Mamadou Coulibaly, G.-F. A. des Douanes, à Mopti;
 Soungalo Koné, G.-F. A. des Douanes, au bureau de Mopti;
 Gaoussou Fofana, G.-F. A. des Douanes, au bureau de Mopti;
 M^{me} Nanou, née Zaly Maïga, dame-visiteuse, au bureau des Douanes, Mopti;
 Mamadou Diallo, G.-F. A. des Douanes, au bureau de Koro;
 Tiémokodjan Diakité, G.-F. A., au bureau de Koro;
 Elhadji Abdoulaye Isselléré, G.-F., au bureau de Koro;
 Fassambou Dembélé, G.-F. A., à Mopti;

Sabaly Koulibaly, G.-F. A. des Douanes, à Ouankoro;
Mary Traoré, Mopti;
Donsany Traoré, Mopti;
Mamadou Djiré, Mopti.

Centre de Gao

MM.

Mahamadme Sorma, garde-frontière auxiliaire, à N'Doki;
Oussoumane Mahamane, G.-F., en service à Tessalit;
Mohamed Lamine Ould Elhadji, agent des Douanes, à Tessalit;
M^{me} Oumar, née Fatoumata Ibrahim, dame-visiteuse, en service à Gao;
Mahamane Youssoufi, G.-F. A., à N'Doki;
Aouarda Yattara, agent des Douanes, en service à Tessalit;
Moussa Sidibé, G.-F. A., à Ménaka;
Mahamane Dionké, G.-F. A., Andéramboukane, Gao;
Bital Saloum, G.-F. A., Andéramboukane, Gao;
Moussa Ario, G.-F. A., à Ménaka;
Bodar Maïga, G.-F. A., à Gao;
Gaoussou Diarra, G.-F. A., en service à Gao;
Ousmane Sako, G.-F. A., en service à Gao;
Yaya Sogodogo, G.-F. A., en service à Gao;
Yadia Yssoufa, G.-F. A., en service à Gao;
Moustapha Allassane, G.-F. A., en service à Gao;
Abdoulaye Traoré n° 3, G.-F. A., à Gao;
Boubakar Gallo, G.-F. A., en service à Gao;
Mohamed Moussa, G.-F., Chef de poste à Ansongo;
Youssouf Magraff, G.-F. A., en service à Gao;
Faguimba Kamissoko, G.-F., au poste de Douane, Ansongo;
M^{me} Maïga, née Djénébé Timbilla, dame-visiteuse auxiliaire, Gao;
Moussa Oumarou, G.-F. A., à Andéramboukane, Gao;
Alassane Salamaka, G.-F. A., à Andéramboukane, Gao;
Abdou Aliou, G.-F. A., à N'Intellit;
Tiémoko Konaté, G.-F. A., en service à Gao;
Sékou Kanté, en service à Lablezongo;
Morou Zetti, G.-F. des Douanes, à Bourem;
Abdourhamane Houmo, G.-F. des Douanes, à Bourem;
Idoual Agoa, G.-F. des Douanes, à Bourem;
Fousséni Diarra, G.-F., en service à Lablezongo;
Souleymane Doumbia, G.-F. A., à N'Doki;
Kolo Molé, G.-F. A., en service à N'Doki;
Félingué Kéita, G.-F. A., en service à Gao;
Guimba Diarra, G.-F. A., à Gao;
Almatar Aboubakrin, G.-F. A., Andéramboukane, Gao;
Hama Almoudou, G.-F. A., en service à N'Inbelit;
Dian Diakité n° 2, G.-F. A., à N'Intellit;
Mahamouda Aliou, G.-F. des Douanes, à Bourem;
M^{me} Dembélé, née Yaye Coulibaly, dame-visiteuse auxiliaire, Gao;
Aguissa Iziétiéouma, G.-F. A., en service à Gao.

30 octobre 1964. — Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, ayant effectué leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers vétérinaires adjoints 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mai 1964 :

MM. Abdoul Aziz Ag Mohamed, en service à Gao;
Amadou Konté, à Douentza;
Mamadou Dembélé, à Djenné;
Toumani Traoré, à Mopti;
Sita Diallo, au Laboratoire de Bamako;
Labass Kondé, à Macina;
Kola Kassambara, à Bougouni;
Makandian Sidibé, au C.N.R.Z. de Sotuba;
Sékou Sow, à Gao;
Mahamane Soumaïla, à Gao;
Baba Sympara, à Kolondiéba;
Sarmoy Larab, à Tombouctou;
Aly Ag Hamedoun, à Gao;
Kassoum Koita, à Ménaka;
Baba Dembélé, à Bamako;
Mamadou Dia, à Bamako;
Diotina dit Souleymane Traoré, à Gao;
Hamadoun Traoré, à Gao;
Mamadou Sangaré n° 1, à Gao;
Mahamadou Diarra, à Gao;
Ousmane Diallo, à Niono.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours professionnel de recrutement de préposés des Douanes, dont les épreuves se dérouleront le 10 décembre 1964, dans les centres ci-après :

Centre de Kayes

MM. Toumani Coulibaly;
Bouyagui Sissoko;
Mamadou Doucara;
Dialla Dembélé;
Makan Kéita;
Mamadou Babo dit Seydou;
Méry Samaké;
Mahamane Ibrahim Diarra;
Bakary Diallo;
Mathurin Koné;
Bobo Coulibaly dit Daniel;
Lassana Dicko;
Moussa N'Diaye;
Aliou Cissé;
Bakary Bakayoko;
Mamadou Coulibaly;
Bakary Kéita;
Seydou Koulibaly dit Pangolo;
Kalilou Koulibaly;
Molobaly Sissoko;
Bakary Traoré;
Mamadou Coulibaly.

Centre de Bamako

MM. Moustapha N'Diaye;
Gassantier Terréta;
M^{me} Kourouma, née Dihé Sidibé;
Sissoko, née Mastan Traoré;
MM. Oumar Touré;
Moulaye Kourouma;
M^{me} Diallo, née Binta Fadiga;
M^{me} Mariam Traoré;
Salimata Konaté;
Fanta Diana;
M. Abdoulaye Traoré;
M^{me} Haby Kouyaté;
Diénéba Diarra;
M^{me} Niono, née Soulakamoussou Diallo;
M^{me} Oumou Thiam Sow;
MM. Baba Traoré;
Tidiani Coulibaly;
Ibrahim Doumbia;
Beidy Kéita;
Idrissa Ben Aya;
Adama Traoré;
Sidi Traoré;
Mamadou Traoré;
Issa Koné;
Abdoulaye Sissoko;
M^{me} Assitan Tounkara;
M^{me} Konaté, née Fanta Kouyaté;
M. Lassana Diawara;
M^{me} Touré, née Assétou Cissé.

Centre de Ségou

MM. Kalilou Kéita;
Dramane Diarra;
Mohamed Dramé.

Centre de Sikasso

MM. Douli Théra;
Moussa Sylla;

Amadou Kane;
 Illo Diallo;
 Salmana Tamboura;
 Djibrilla Almansour;
 Ousmane Doumbia;
 Nioukoun Dembélé;
 Martin Coulibaly;
 Mahamadou Hassimi Diallo;
 Ouama Guindo;
 Békaye Diallo.

Centre de Mopti

MM. Ousmane Yattara;
 Mamadou Fofana;
 Ibrahim Maïga;
 Idrissa Sako;
 M^{me} Nana Nientao;
 MM. Issiaka Maïga;
 Moussa Diallo n° 1;
 Mamadou Djiré;
 Dansany Traoré;
 Mary Traoré.

Centre de Gao

MM. Bamba Sissoko;
 Mohamed Cissé;
 Mamadou Maïga n° 1;
 Iboune Abdoulaye;
 Bonkana Dalo;
 Harouna Izetiégouma;
 Ali Mahamane;
 Bokar Mahamane;
 Oumarou Souleymane;
 Sanoussi Yattara;
 Bamba Dianka;
 Yéro Bocoum;
 Bamoye Mahamane.

La solde de M. Ibrahima Bâ dit Bama, commis auxiliaire décisionnaire, échelle X échelon 1, en service au cercle de Nioro-du-Sahel, est suspendue à compter du 21 juillet 1964, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré et placé sous mandat de dépôt.

M. Ibrahima Bâ dit Bama aura droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

Une réquisition de transport Bamako-Sofia est accordée à M. Vidin Krastev, spécialiste bulgare, en service au Ministère des Travaux publics.

M. Vidin Krastev a en outre droit au transport gratuit de 30 kgs de bagages par avion et de 200 kgs par voie maritime.

M. Mamadou Touré, agent de Police 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako, est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

M. Mamadou Touré conserve éventuellement les allocations à caractère familial.

La présente décision prendra effet à compter du 20 juillet 1964, date de sortie de prison de l'intéressé.

M. Mamadou Kéita, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au Trésor de Ségou, est suspendu de ses fonctions, en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

M. Mamadou Kéita aura droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sortie de prison de l'intéressé.

La solde de M. Youssouf Sissoko, préposé de 2^e classe 3^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Nioro-du-Sahel, est suspendue à compter du 21 juillet 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Youssouf Sissoko aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Youssouf Sissoko est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

La solde de MM. Diadié Coulibaly et Cheick Diarra, instituteurs ordinaires, respectivement Directeur du Cours Bouillagui Fadiga et de l'Ecole de la Base Aérienne à Bamako, est suspendue à compter de la date à laquelle les intéressés sont placés sous mandat de dépôt.

Ils conservent, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Yaya Sanogo, instituteur ordinaire de 4^e classe, précédemment en service à l'Enseignement fondamental à Bamako.

En application de cette sanction, M. Yaya Sanogo revient au grade d'instituteur ordinaire de 5^e classe et conserve l'ancienneté acquise à la 4^e classe.

La présente décision prendra effet à compter du 5 octobre 1964.

ADDITIF à la liste des candidats au concours direct pour le recrutement d'agents de Police du Mali (décision n° 4.522 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 13 octobre 1964) :

Centre de Bamako

Après :

M. Salif Cissé, s/c de M. Sada Touré, électricien à l'Energie du Mali, Bamako.

Ajouter :

MM.

Bessé Ouologuem, chez Bally Kéita, en service à la Direction du Chemin de Fer du Mali à Bamako;
 Ousmane Diarra, chez Mamadou Traoré, agent des Douanes, en service à Bamako;
 M^{me} Sira Coulibaly, chez Mouminé Sangaré, en service à la Direction de la Somiex à Bamako;
 M^{fa} Aliou Traoré, chez son père Abdoulaye Traoré, Chef de train à la gare de Bamako;
 Gaoussou Kouyaté, s/c de Bakary Kouyaté, au quartier d'Hamdallaye, rue 206 x 191, Bamako;
 Oumar Sidibé, chez Souleymane Sidibé, maçon, Badalabougou, Bamako;
 Adama Coulibaly, chauffeur, domicilié chez Issaka Coulibaly, comptable à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako;
 Sékou Traoré, manœuvre en service au Dragage de Bamako;
 Almamy Camara, demeurant au quartier de Bolibana;
 Fagnan Bagayoko, chez Koumboyo Sanogo, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako;
 Amadou Konaté, chez le capitaine Ousmane Traoré, Bureau Matériel à l'Etat-Major du Mali à Bamako;
 Birama Kéita, chez Mahamet Touré, agent de Police, en service au 3^e arrondissement à Bamako.

ADDITIF à la décision n° 1.560 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 23 mai 1953 suspendant la solde de M. Mamadou Touré, agent de Police 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat du 3^e arrondissement à Bamako.

Ajouter :

M. Mamadou Touré conserve éventuellement les allocations à caractère familial.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Ségou

Par décision en date du :

17 octobre 1964. — M. Seydou Mallet, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'hôpital de Markala, est muté à Kolongotomo, en qualité de Chef du secteur médical de ce centre;

M. Mamadou Chérif Haïdara, agent technique de Santé de 3^e classe 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la région de Ségou, est affecté à l'hôpital de Markala, en remplacement de M. Seydou Mallet;

M^{me} Mallet, née Adama Diakité, infirmière adjointe de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'hôpital de Markala, est affectée à la maternité de Kolongotomo;

M^{me} Thiéro, née Oumou Diagouraga, fille de salle de 2^e catégorie de la C.C.F.C., précédemment en service à l'Assistance médicale de Macina, est mutée au dispensaire de Ségou, en remplacement de M. Ouassa Goïta;

M^{me} Astan Coumaré, aide-sociale stagiaire, précédemment en service au Centre social de Niono, est mutée à la Protection maternelle et infantile de Macina, en remplacement de M^{me} Thiéro, née Oumou Diagouraga.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Gouverneur de région de Mopti

418 G.M. — Par arrêté en date du 15 octobre 1964, l'arrêté n° 3/64-65 du 7 octobre 1964, annulant et remplaçant l'arrêté n° 1/64-65 du 8 septembre 1964 portant fixation du prix de vente de la viande de boucherie dans le ressort de la commune de Mopti, est approuvé et rendu immédiatement exécutoire.

423 G.M. — Par décision en date du 16 octobre 1964, les hameaux de Bougoudji-Saré et de Diaye-Oré-Céno, précédemment rattachés respectivement aux villages de Bougoudji-Ouro et de Diaye-Maoundé, sont érigés en villages autonomes.

Gouverneur de région de Gao

Par décision en date du :

26 octobre 1964. — Les mutations suivantes sont prononcées, parmi le personnel du Service de Santé :

MM. Koulafan Kéita, aide-soignant, en service à l'Assistance médicale de Gourma-Rharous, est affecté à Gao;

Diassa Diakité, aide-soignant, en service à Bourem, est muté à l'Assistance médicale de Gao;

M^{me} Traoré Kadidia, née Maïga, fille de salle de 4^e catégorie, du poste médical de Ouatagouna (cercle d'Ansongo), est désignée pour servir au dispensaire de Tessalit (cercle de Kidal).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cerle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3.213, déposée le 12 octobre 1964, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cerle de Bamako d'un immeuble urbain, consistant en un terrain carré, d'une contenance totale de 16 ares 0 centiares, situé à Bamako, cerle de Bamako, connu sous le nom de station d'essence et borné au Nord par la route bitumée, à l'Est, à l'Ouest et au Sud par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdoulaye MAKANGUILÉ.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte, à la suite de la demande, en date du 22 octobre 1964, présentée par M. Kaouroudo Tangara, préposé des Eaux et Forêts, en service à Niafunké, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis à Niafunké (rive droite du Niger, face de la ville de Niafunké), d'une superficie de 2 hectares 85 ares.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans le bureau du cerle de Niafunké, où le public peut en prendre connaissance tous les jours pendant les heures ouvrables, à l'exception des dimanches, samedi soir et jours fériés.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte, à la suite de la demande, en date du 31 août 1964, présentée par M. Malick Cissé, commis d'Administration, en service à Niafunké, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis à Niafunké (rive droite du Niger, en face de la ville de Niafunké), d'une superficie de 21 ares.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Niafunké, où le public peut en prendre connaissance tous les jours pendant les heures ouvrables, à l'exception des dimanches, samedi soir et jours fériés.

Niafunké, le 13 novembre 1964.

Le Commandant de cercle.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Groupements d'Eglises et Missions Protestantes Evangéliques au Mali

Titre de l'association : « Groupements d'Eglises et Missions Protestantes Evangéliques au Mali ».

Date de la déclaration : Le 7 novembre 1963.

Objet de l'association :

a) D'approfondir la vie spirituelle et de manifester la communion fraternelle des chrétiens évangéliques.

b) De s'unir en vue de l'extension et de l'édification de l'Eglise par l'évangélisation.

c) De maintenir la foi « évangélique » exprimée dans la confession ci-dessous :

1° Nous croyons que la Bible, Ecriture Sainte, Parole infaillible de Dieu, est totalement et divinement inspirée, exempte de toutes erreurs dans les textes originaux, entièrement digne de confiance, autorité souveraine en matière de foi et de conduite;

2° Nous croyons en un Dieu unique, en trois Personnes, Père, Fils et Saint-Esprit, de toute éternité;

3° Nous croyons en Jésus-Christ, notre Seigneur, Dieu manifesté en chair, né de la Vierge Marie; à son humanité exempte de tout péché, ses miracles divins, sa mort expiatoire et rédemptrice, sa résurrection corporelle, son ascension, son œuvre médiatrice, son retour personnel dans la puissance et la gloire pour établir son règne sur toute la terre;

4° Nous croyons que tout homme est pécheur et perdu; il est sauvé, non par ses œuvres, mais grâce au sang versé par Jésus-Christ, s'il se repent et s'il croit. Le Saint-Esprit accomplit alors en lui le miracle de la nouvelle naissance;

5° Nous croyons en l'Esprit Saint qui, venant demeurer en nous, nous donne le pouvoir de vivre une vie sainte, de servir Jésus-Christ, et de Lui rendre témoignage;

6° Nous croyons à l'unité véritable dans le Saint-Esprit de tous les croyants régénérés, formant ensemble l'Eglise Universelle, Corps du Christ;

7° Nous croyons à la résurrection de tous les hommes. Ceux qui sont sauvés ressusciteront pour la vie éternelle. Ceux qui sont perdus ressusciteront pour le jugement et pour la punition éternelle.

Siège social : B.P. 158, Bamako, République du Mali.

Noms des membres du bureau :

Délégué général : M. Kassoum Kéita;

Adjoint : M. Earl Gripp;

Secrétaire : M. Thomas Konaté;

Trésorier : M. David Marshall.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Alhadji Alzaki, commerçant (importation et exportation marchandises diverses), siège social Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce, sous le numéro 12.

Le Greffier en chef,

I. MAIGA.

Etude de M^e Jean-Marie Delhaye, Avocat-Défenseur à Bamako

DEUXIEME AVIS

Il est donné avis au public de la perte du certificat d'inscription, délivré le 16 février 1954, par la Conservation foncière de Bamako, de l'hypothèque de 600.000 francs consentie le 10 novembre 1963 par M. El Hadj Sidikiba Cissé, commerçant à Kayes, à M. Chérif Alaoui, commerçant à Dakar, sur le titre foncier 448 du cercle de Kayes, appartenant actuellement à la Banque Commerciale Africaine.

2-2

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier 45 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso.

2-2

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 1.339 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à l'Etat du Mali.

2-2

Le ministre de l'Intérieur a reçu hier, à son cabinet, le directeur de l'Administration pénitentiaire, M. L. de la Roche, et le directeur de l'Administration des services pénitentiaires, M. J. de la Roche. Ils ont discuté les questions relatives à l'organisation des services pénitentiaires et à la réhabilitation des détenus.

PROJET DE LOI RELATIF AU REGIME DES COLONIES

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif au régime des colonies. Ce projet vise à améliorer l'administration des colonies et à favoriser le développement économique de ces territoires.

Le ministre de l'Intérieur a également soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

AVIS DE PERTE

Le décès est annoncé de la perte de la carte de titre foncier n° 1234 de la commune de Saint-André.

AVIS DE PERTE

Le décès est annoncé de la perte de la carte de titre foncier n° 1234 de la commune de Saint-André.

Le décès est annoncé de la perte de la carte de titre foncier n° 1234 de la commune de Saint-André.

Le décès est annoncé de la perte de la carte de titre foncier n° 1234 de la commune de Saint-André.

Le décès est annoncé de la perte de la carte de titre foncier n° 1234 de la commune de Saint-André.

Le décès est annoncé de la perte de la carte de titre foncier n° 1234 de la commune de Saint-André.

Le décès est annoncé de la perte de la carte de titre foncier n° 1234 de la commune de Saint-André.

Le ministre de l'Intérieur a reçu hier, à son cabinet, le directeur de l'Administration pénitentiaire, M. L. de la Roche, et le directeur de l'Administration des services pénitentiaires, M. J. de la Roche. Ils ont discuté les questions relatives à l'organisation des services pénitentiaires et à la réhabilitation des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif au régime des colonies. Ce projet vise à améliorer l'administration des colonies et à favoriser le développement économique de ces territoires.

Le ministre de l'Intérieur a également soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de l'Intérieur a soumis au conseil des ministres un projet de loi relatif à la réhabilitation des détenus. Ce projet vise à améliorer les conditions de détention et à favoriser la réinsertion sociale des détenus.